



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté*

ARRÊTÉ

*Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement relatif au projet de régularisation des activités de la société DB Auto
sur deux parcelles sur le territoire de la commune de Torcy (71)*

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002709/KK P relative au projet de régularisation des activités de la société BD Auto sur deux parcelles sur le territoire de la commune de Torcy (71), reçue le 17 avril 2025 et portée par la société BD Auto, représentée par M. Patrick DANTIN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 12 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la régularisation d'activités liées à la gestion de véhicules hors d'usage (VHU), sur deux parcelles d'une surface totale d'environ 1 ha, sur le site de société DB Auto à Torcy (occupant une emprise totale d'environ 2 ha) ; le site étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n° 82-254 du 30 septembre 1982, arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07.01828 du 23 mai 2007, n° 09-05369 du 27 novembre 2009, n° 2012188-0004 du 6 juillet 2012 et n° DCL/BRENV/2018-211-1 du 30 juillet 2018, et arrêtés préfectoraux modificatifs n° 11-05312 du 2 décembre 2011 et n° 20140028-0013 du 28 janvier 2014 ;

- qui comprend : sur une parcelle avec revêtement étanche en béton : le stockage de VHU en attente de traitement et de véhicules en attente de prise en charge administrative, ainsi que le démontage de véhicules pour permettre le recyclage, la réutilisation de pièces détachées ou l'élimination des déchets ; sur une parcelle non étanche en tout venant : l'entreposage dans une benne des pièces non

destinées à la revente, ainsi que le stockage d'éléments métalliques ou d'autres composants spécifiques nécessitant une gestion particulière ; les opérations de dépollution des VHU étant réalisées sur d'autres parcelles actuellement autorisées au sein de l'ICPE ; le projet ne nécessitant aucun travaux ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'identifier et de délimiter précisément les parcelles utilisées par la société DB Auto dans le cadre de ses activités, en vue d'une mise en conformité juridique, foncière et environnementale ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (intégrant un volet « loi sur l'eau » le cas échéant) ;

Considérant la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 60 rue du Champ du Bois », au sein de la zone industrielle « le Champ du Bois », sur le territoire de la commune de Torcy (71), et plus particulièrement concernant les activités objets de la régularisation, sur les parcelles cadastrales n° 0C1287 et 0C1321 ; en zone UX (« zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux ou de services ») du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté urbaine du Creusot-Montceau, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- le site existant de l'ICPE étant entouré d'éléments arborés permettant de limiter les visibilité ; celui-ci étant longé par la RD680 au nord (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère), par des zones aménagées de la zone industrielle à l'ouest, par une route et un boisement au sud, et par des espaces agricoles à l'est (prairies) ; les habitations les plus proches étant distantes d'environ 80 m à 200 m au nord ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Marais de Torcy » limitrophe à l'est ; à plus de 13 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC n° FR2600971 « Côte chalonaise ») ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée (notamment dans le cadre de l'inventaire réalisé par la communauté urbaine Le Creusot-Montceau dans le secteur) ; une petite zone de milieux humides à protéger étant toutefois identifiée au sud de la parcelle cadastrale n° 0C1321 dans le PLUi-HD ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzay libres » (n° FRGG044) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 200 m du cours d'eau le plus proche au nord-est (la Bourbince) ;

- en zone d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon (catégorie « 3 ») ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet sur une emprise déjà artificialisée, en zone urbanisée du PLUi-HD du Creusot-Montceau, en continuité d'une zone d'activités industrielles existante, dans un contexte déjà marqué par des nuisances sonores (activités industrielles, infrastructures de transport...) ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ; le projet ne prévoyant notamment aucune réalisation de travaux, permettant ainsi de conserver les zones naturelles localisées en périphérie du site de l'ICPE ; une attention particulière étant néanmoins à porter à la préservation des milieux humides identifiés dans le PLUi-HD comme à protéger dans la partie sud de la parcelle cadastrale n° 0C1321, en conformité avec les dispositions du Sdage, avec établissement d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » le cas échéant ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...), de dangers et de remise en état ;

- de l'absence d'évolution significative concernant la consommation d'eau, le trafic routier, les émissions dans l'air, les émissions sonores, la nature et la quantité de déchets stockés et les rejets d'eaux usées ;

- du dispositif en particulier mis en œuvre pour la gestion des eaux de ruissellement afin de limiter les impacts environnementaux (dalle étanche, séparateur d'hydrocarbures, stockage sur rétention, contrôle des rejets dans le milieu naturel, entretien du séparateur d'hydrocarbures...) ; une attention particulière étant à porter à l'absence d'altération de la petite zone de milieux humides identifiée dans le PLUi-HD comme à protéger dans la partie sud de la parcelle cadastrale n° 0C1321 (absence de pollutions, de perturbation de son alimentation en eau...) ;

- du fait en particulier que les déchets métalliques sont stockés dans une benne, ne présentent pas de danger spécifique selon le dossier, et sont régulièrement enlevés par une société spécialisée pour assurer leur gestion et leur traitement conformément aux normes environnementales ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation des activités de la société DB Auto sur deux parcelles sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Mâcon, le 22 MAI 2025
Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr